



COUR ROYALE

DE RIOM.

1^{re} CHAMBRE.

M. Tassin de Villepion,
rapporteur.

MÉMOIRE EN RÉPONSE,

Pour les héritiers CAPELLE, *Appelans*;

CONTRE la dame NOUVEAU et le S^r VALENTIN,
son mari, Intimés;

EN PRÉSENCE

Des dames LANGHEAC DE MONTLOGIS
et autres, aussi Appelans.

LES héritiers Capelle pensaient avoir suffisamment développé leur défense dans l'écrit qu'ils avaient déjà publié;

Ils avaient tâché d'être courts sans être obscurs;

Ils avaient voulu sur-tout être vrais dans l'exposé des faits;

Ils avaient cru raisonner juste dans la discussion des moyens.

Mais par un long mémoire en réponse, le sieur Valentin les a avertis, en termes fort doux, que leur défense était établie sur des suppositions erronées; que les sacrifices dont ils parlaient n'étaient que des rêves; que leurs moyens de droit étaient plus subtils que solides.

Le sieur Valentin a consacré trente-neuf pages à un exposé destiné, dit-il, à rétablir des faits, dans lesquels *tout était inexactitude*, et à prouver à chaque pas aux héritiers Capelle, le contraire de ce qu'ils avancent.

Soixante pages ont eu pour but de leur enseigner la vraie doctrine sur les substitutions.

Les héritiers Capelle ne parcourront pas tous les détails dans lesquels on est entré; mais ils doivent démontrer que s'il y a des inexactitudes, elles ne leur appartiennent pas; que si quelqu'un a rêvé des sacrifices, c'est le sieur Valentin; et que si leurs moyens avaient été sans force, on ne les aurait pas éludés au lieu de les combattre.

DISCUSSION DES FAITS.

Le sieur Capelle était père de plusieurs enfans nés d'un premier mariage, lorsqu'il épousa, en 1786, la demoiselle Marie-Judith Langheac de Montlogis.

Toute la fortune de celle-ci se composait d'une dot de 10,000 francs.

Celle du sieur Capelle était considérable.

Il n'y avait entre les deux fortunes aucune proportion : il y en avait peu dans les âges.

Mais une parente de la demoiselle de Montlogis, la dame veuve Jalinques, qui avait reçu ses richesses des libéralités de son époux, voulut les répandre sur une personne de la même famille; et le sieur Capelle était parent du sieur Jalinques.

La veuve Jalinques ménagea une union qu'elle désirait, et la récompensa par ses bienfaits envers les deux époux.

Elle leur donna les biens *dépendant de la succession Jalinques*; elle entendait les donner à l'époux comme à l'épouse; à celle-ci, dans le cas *seulement* où elle aurait des *enfants du présent mariage*. Dans tous les autres cas, les biens donnés devaient appartenir au sieur Capelle, ou, si celui-ci précédait, à ses héritiers naturels, ou à l'héritier de son choix (1).

Des charges très-onéreuses, imposées au sieur Capelle lui-même, grevaient la donation. Le sieur Capelle s'y soumit, parce que ses sacrifices devaient enrichir ses enfans.

Telles furent les principales circonstances de l'union du sieur Capelle et de la demoiselle de Montlogis.

Un mémoire imprimé les avait exposées, avec plus de détail même, en première instance.

On ne les avait ni contredites, ni censurées alors : elles étaient trop notoires.

(1). *Nota.* La veuve Jalinques disposa, en faveur de sa sœur seule, de 3000 fr. de dot, formant son patrimoine particulier.

On a cru devoir les critiquer avec amertume devant la Cour.

On a parlé de *spéculation*, de *vieille fille*.....
épousée uniquement pour sa fortune.

Enfin l'on a moralisé sévèrement; et néanmoins, dans la page précédente, méconnaissant sa propre morale, le sieur Valentin nous apprend que c'est *sous la foi de la fortune* qu'on lui dispute, *qu'ont été contractés deux mariages successifs, celui du sieur Nouveau, et celui du sieur Valentin.*

Les sieurs Nouveau et Valentin ont donc *speculé* eux-mêmes.

Les spéculations du sieur Capelle avaient au moins de louables motifs. Ses enfans étaient en bas âge; il trouvait dans sa nouvelle union le double avantage, et de les confier aux soins d'une seconde mère, et de leur procurer une fortune considérable, dont les charges n'étaient que pour lui.

Le sieur Nouveau n'avait point d'enfans et n'en a jamais eu. Il se fit donner des biens litigieux, et *prévit le litige.*

Le sieur Valentin s'est marié pendant le procès actuel.

Ainsi, pour lui et pour le sieur Nouveau, tout a été calcul d'intérêt personnel.

Pour le sieur Capelle, au contraire, les calculs n'avaient été que ceux de la tendresse paternelle.

Que le sieur Valentin s'applique donc à lui-même ses propres leçons.

Les héritiers Capelle avaient fait observer l'étendue

des charges qui grevaient la donation de 1786, l'obligation solidaire qu'on avait imposée à leur père, les sacrifices qu'il avait faits pour s'acquitter.

Ils en avaient tiré non-seulement de puissans moyens de considération, mais encore un argument décisif en droit, et propre à écarter toute idée de substitution. Ils avaient dit que les principes sur les substitutions ne permettaient pas de supposer que des substitués, dont les droits, incertains jusqu'au décès du grevé, pouvaient ne jamais s'ouvrir, eussent été soumis eux-mêmes, et solidairement avec le grevé, à acquitter les dettes et les diverses autres charges de la libéralité.

Au lieu de répondre à l'argument, on a tenté d'affaiblir les considérations, en alléguant des inexactitudes, et en soutenant :

Que les charges n'étaient pas aussi grandes qu'on le supposait ;

Que, si la réserve de 120,000 fr., que s'était faite la dame de Murat, fut réduite à 100,000 fr., *ce fut une véritable générosité* ;

Que les sommes payées furent peu considérables ;

Que les biens donnés étaient d'une grande valeur, et que, les charges ne devant s'acquitter que par termes de 3000 francs, les revenus couvraient, à chaque terme, l'intérêt et le principal ;

Que le sieur Capelle n'y employa pas le prix de ses biens propres, et qu'il avait de quoi payer, par le résultat de la donation.

Toutes ces assertions des sieur et dame Valentin

ont été ornées des mots *inexactitudes*, *il n'est pas vrai.....*, *ils osent dire*, et d'autres expressions du même genre, toutes d'une urbanité remarquable.

Examinons si leurs propres traits ne réfléchissent pas sur eux-mêmes.

L'étendue et la valeur des charges de la donation ne sauraient être sérieusement contestées. On en trouve le détail dans l'acte.

Payer à la donatrice une réserve de 120,000 francs ;

Servir une rente viagère de 600 francs, due à la dame Delons de Gironde, et lui laisser la jouissance du domaine d'Ayrolles-Vicille ;

Loger, nourrir à leur pot et feu et compagnie, éclairer, chauffer et blanchir, tant en santé qu'en maladie, le sieur Bouquier de Labro pendant sa vie ;

Acquitter toutes les dettes de la succession du sieur Jalinques ;

Telles étaient les obligations que le sieur Capelle et son épouse avaient contractées solidairement.

Elles n'étaient pas légères, sans doute.

Nous *osons dire*, il est vrai, que la réserve de 120,000 francs ne fut réduite à 100,000 francs, par le traité du 20 décembre 1791, qu'en retranchant les paiemens faits par le sieur Capelle.

Or, selon les sieur et dame Valentin, *les deux traités de 1786 et de 1791 prouvent que ce fut une véritable générosité de la dame de Murat.*

Qui ne croirait, à ce ton de confiance, que le sieur

Valentin a lu dans les traités qu'il indique, les preuves de ce qu'il assure?

Cependant le traité de 1786 n'existe pas, ou au moins, s'il existe, il n'est pas connu : il ne se trouve dans les pièces d'aucune des parties. Le sieur Valentin en argumente, et ne le produit pas; on le demande à son avoué qui ne peut le représenter.

Ce prétendu traité serait même en contradiction et avec celui de 1791, et avec l'arrêt du 28 août 1790, qui condamnait le sieur et la dame Capelle à exécuter la donation *selon sa forme et teneur*.

Le traité de 1791 est dans les deux dossiers.

On y lit cette clause remarquable :

« Savoir : que déduction et compensation faite de
« toutes les sommes généralement quelconques, que
« ladite dame de Lanzac-Murat se trouve avoir payées
« à l'acquit des sieur et dame Capelle, et que le sieur
« *Capelle peut avoir payées à la dame de Lanzac-*
« *Murat ou à son acquit*, ainsi que de celles que
« ladite dame de Lanzac-Murat avait perçues sur les
« fruits et revenus du domaine de Saint-Michel, faisant
« partie des biens par elle donnés auxdits sieur et dame
« Capelle, la somme de cent vingt mille livres que
« ladite dame de Lanzac-Murat s'était réservée dans la
« donation par elle faite en faveur desdits sieur et
« dame Capelle, dans leur contrat de mariage,
« *demeure réduite et modérée à celle de cent mille*
« *livres en principal.* »

On demandera au sieur Valentin lui-même si de

telles expressions, écrites dans un traité authentique, n'autorisaient pas les héritiers Capelle à dire que la réserve avait été réduite à 100,000 fr., *en retranchant les paiemens faits par le sieur Capelle?*

On lui laissera d'ailleurs à décider de quel côté sont les inexactitudes.

On lui fera cependant une petite observation; c'est qu'il a en son pouvoir les titres de la famille Capelle, les livres-journaux de leur père, ses quittances, tous ses papiers en un mot, qui, des mains de la veuve Capelle, sont passés d'abord en celles du sieur Nouveau, en l'an 3, et depuis en celles du sieur Valentin; et qu'il est peu généreux, en retenant leurs documens, de les accuser d'inexactitudes.

On vient de voir combien l'accusation a été peu réfléchie quant aux charges; vérifions si l'on a été plus vrai touchant les paiemens.

Il suffirait peut-être de remarquer que les charges étant considérables, les paiemens ont dû l'être aussi, et jeter le sieur Capelle, ou dans de grands embarras, ou dans de grands sacrifices.

Mais entrons dans quelques détails.

D'après le traité du 20 décembre 1791, la principale des charges, celle de 120,000 francs, fut acquittée en très-grande partie: il ne resta plus dû que 53,000 fr.

Depuis, le sieur Capelle, si l'on en croit les époux Valentin ou le sieur Nouveau qu'ils représentent, aurait payé sur cette réserve une somme de 18,118 fr.;

en sorte qu'il n'était dû, au décès du sieur Capelle, que 34,882 francs de principal.

Nous disons, *si l'on en croit les époux Valentin et le sieur Nouveau*; car qu'on ne s'y trompe pas; c'est sur les renseignemens fournis par leurs adversaires eux-mêmes, que les héritiers Capelle calculent. Ces renseignemens sont consignés dans l'écriture signifiée à la requête du sieur Nouveau, le 24 avril 1817 (p. 89).

Les héritiers Capelle ne connaîtront rien personnellement, tant que leurs pièces ne leur seront pas rendues.

Une réserve de 120,000 fr. réduite à 34,882 fr., prouve, par une simple soustraction, qu'il avait été payé en principal 85,118 fr.

Le sieur Capelle avait été en outre chargé d'acquitter toutes les dettes de la succession Jalinques, et il paraît qu'il en a payé pour une assez grande valeur.

Quelles ont été ses ressources pour ces paiemens?

Les biens donnés, dit-on; il y avait beaucoup de créances actives; les termes exigibles n'étaient que de 3000 fr., et les revenus des immeubles couvraient, à chaque terme, l'intérêt et le capital.

Pour justifier ces allégations, les époux Valentin évaluent les immeubles à 120,000 francs; les créances à 46,108 francs (1).

On indiquera bientôt ce que sont devenues les créances.

(1) Voyez le Mémoire des intimés, page 16.

Quant à la valeur des immeubles, c'est un agréable fiction qui donnerait à croire que les époux Valentin spéculent aussi sur des ventes futures, si le succès les couronne devant la Cour.

Le sieur Capelle a plusieurs fois offert tous ces immeubles, y comprises les rentes seigneuriales qui en dépendaient, pour 65,000 fr. : il n'a jamais pu les obtenir.

Vaudraient-ils davantage aujourd'hui que les rentes seigneuriales sont abolies, quoique la valeur des biens ait pu augmenter ?

Le sieur Capelle avait le pouvoir de vendre les immeubles ; ce qui prouve que les revenus ne suffisaient pas pour acquitter les charges : car c'était à cause des charges, que le pouvoir avait été donné.

Heureusement pour les époux Valentin, le sieur Capelle n'a pas usé de son pouvoir. S'il en eût usé, le procès actuel n'existerait pas.

Malheureusement pour ses enfans, il a payé de ses propres ressources, dans l'espoir de leur laisser des biens dont on veut les priver aujourd'hui.

Les 46,108 fr. de créances dont parlent les époux Valentin n'ont pas été d'un grand secours au sieur Capelle. Ce n'est pas lui qui a touché ces créances ; c'est le sieur Nouveau, qui nous l'apprend lui-même dans cette écriture déjà citée, du 26 avril 1817, où il reconnaît qu'il en a reçu,

Savoir : en assignats, pour 24,893 fr. 90 c.

Et en numéraire, pour 22,394

En tout. 47,287 fr. 90 c.

257 20/20

En sorte que les créances s'élevaient réellement à plus de 46,000 francs, mais que le sieur Capelle n'en a pas profité.

Le sieur Capelle a cependant payé 85,118 fr. sur la réserve, et de quelle manière?

Cela est facile à expliquer.

Avant le traité de 1791, il avait payé réellement ou par compensation. 20,000 fr.

Lors du traité, il paya de ses deniers une somme de 12,788

Plus, en délégation, une somme de 11,812 fr., composée d'un capital de 10,000 fr., dot de son épouse, et des intérêts qui lui appartenaient à lui-même comme mari, ci. 11,812

En principaux des rentes dépendant des biens donnés. 24,000

Par le délaissement du domaine de Saint-Michel 8,000

Depuis le traité de 1791, il a payé . . 18,118

TOTAL. 94,718 fr.

Desquels il faut retrancher 9600 francs d'intérêts dus d'après le traité de 1791, ci. 9,600

Ce qui réduit le capital payé par le sieur Capelle, à. 85,118 fr.

Ces détails sont fastidieux sans doute; mais au

moins sont-ils exacts, et convaincront-ils les époux Valentin, qu'il est nécessaire de réfléchir avant d'accuser.

Si de cette somme de 85,118 fr. on retranche les rentes et le domaine délaissés, ainsi que le capital de la dot, on verra que le sieur Capelle a acquitté, à ses propres dépens, une somme de 43,118 fr.

Il a de plus acquitté beaucoup de dettes de la succession Jalinques.

Il n'est donc pas étonnant qu'il ait été obligé de vendre le domaine de Mallaret pour l'aider à remplir d'aussi grandes charges; sans elles, il n'aurait pas eu besoin de le vendre; car il ne devait rien personnellement, quoiqu'en ait dit le sieur Valentin.

Qu'importe qu'il ait emprunté 10,000 francs à la demoiselle Chaunac de Montlogis : cet emprunt ne suffisait pas. Au reste, si, comme on le prétend, il avait eu des besoins, n'aurait-il pu emprunter pour lui-même, et éviter par-là de vendre? N'est-il donc pas évident que ce sont les trop nombreuses charges de la donation, qui ont causé les embarras de la fortune du sieur Capelle?

Les époux Valentin ne disent qu'un mot sur les dettes de la succession Jalinques; ils n'en parlent que pour assurer qu'il n'y avait pas de dettes.

Les héritiers Capelle assurent le contraire; et l'on peut dire qu'entre le oui et le non, l'esprit doit rester incertain.

Mais l'incertitude est facile à lever.

On l'a déjà dit; tous les papiers de la famille Capelle sont au pouvoir du sieur Valentin.

Ces papiers sont rappelés dans l'inventaire du 4 janvier 1794.

Il y est parlé, page 9, d'un journal contenant l'état des créances dues à la maison de la Rouquette;

Page 10, d'un autre livre-journal, par ordre alphabétique, des contrats de rente et obligations consentis à feu sieur La Rouquette;

Page 26, d'un journal couvert de basane, où sont plusieurs notes et mémoires, et certains autres papiers et mémoires *écrits tant par feu Pierre Jalinques, que par ledit feu Capelle;*

Page 48, d'un *relevé et état des créances et des reprises, écrit de la main de feu Capelle, pour lui servir de mémoire et instruction.*

A la fin de l'inventaire il est dit que, du consentement du tuteur des mineurs, tous les papiers *portés dans l'inventaire sont demeurés au pouvoir de la dame veuve Capelle, ainsi que toutes les clefs, laquelle en demeure chargée.*

La veuve Capelle remit tous ces papiers au sieur Nouveau, lorsqu'elle l'épousa.

Le sieur Nouveau, à son décès, les a laissés aux sieur et dame Valentin.

Les héritiers Capelle les ont souvent demandés.

Le jugement dont est appel a condamné à les restituer. Mais, cités devant un notaire à cet effet, les

époux Valentin ne se sont pas présentés (Voir un procès-verbal du 1^{er} mai 1819).

Qu'on produise tous ces papiers, et la vérité s'éclaircira.

Il est plus prudent de ne rien produire et de déclamer beaucoup, et de se présenter soi-même comme ayant fait de grands sacrifices.

C'est ainsi qu'on parle souvent de *quittances* dans le mémoire, et qu'on n'en représente aucune.

C'est ainsi qu'on affirme *avoir exactement payé EN NUMÉRAIRE, de ses propres deniers, les sommes considérables qui étaient dues à la dame Murat (1)*, quoique non-seulement cela ne soit pas établi, mais même que le contraire soit facile à prouver avec les propres écrits du sieur Nouveau.

Arrêtons-nous un instant sur ce point.

Les héritiers Capelle avaient dit que les sieur et dame Nouveau avaient d'abord remboursé, en assignats, à la dame Murat ce qui lui était dû; qu'ensuite ils s'étaient adressés au tuteur des mineurs Capelle pour leur faire un semblable remboursement.

Les sieur et dame Valentin ont répondu par deux *il n'est pas vrai (2)*.

Civilité à part, recherchons la vérité.

Les sieur et dame Valentin assurent, en parlant de la dame Murat, 1^o *qu'ils ne l'ont remboursé*

(1) Voir page 96 du mémoire des intimés.

(2) Pages 24 et 25.

qu'après les mineurs Capelle; 2° qu'ils ne l'ont pas remboursée en assignats : TOUT A ÉTÉ PAYÉ EN NUMÉRAIRE.

La première circonstance serait assez indifférente : on ne la relèvera qu'à cause de la forme de l'assertion.

Que les sieur et dame Valentin lisent l'écriture signifiée par le sieur Nouveau, le 26 avril 1817; et ils y verront, page 79, article 29, qu'une somme de 11,000 francs fut payée, le 11 germinal an 3, par le sieur Nouveau, aux sieur et dame Murat.

Or, le tuteur des mineurs Capelle n'a reçu lui-même que le 25 messidor suivant.

La seconde circonstance est plus importante.

Ils ont tout payé en numéraire, disent-ils; et de leurs propres deniers, ajoutent-ils ailleurs (1).

On les renvoie à la page 79, et à l'article cité de l'écriture de 1817; ils y verront qu'au moins le paiement des 11,000 francs fut fait en assignats.

Ils peuvent aussi consulter ce qu'a dit le sieur Nouveau, page 93, où il déclare qu'il a payé les sieur et dame Murat, *partie en assignats, partie en numéraire*.

Mais ont-ils réellement payé de leurs propres deniers ?

On pourrait les croire sur parole, quoiqu'ils ne produisent aucune quittance, si la même écriture ne nous apprenait pas que le sieur Nouveau avait touché,

(1) Voir le mémoire des intimés, page 96.

sur les créances comprises dans la donation, la somme de 24,893 francs 90 centimes en assignats, et celle de 22,394 fr. en numéraire; et qu'ainsi, sans avoir besoin de ses propres deniers, il avait plus qu'il ne lui fallait pour acquitter les 34,852 fr. qu'il déclare avoir payés aux sieur et dame Murat, *partie en assignats, partie en numéraire* (Voir page 93 de l'écriture; voir aussi pages 74, 80 et 87).

Ainsi s'évanouissent les illusions des sieur et dame Valentin, tandis que ce qu'ils voulaient faire considérer comme des inexactitudes, de la part des héritiers Capelle, sont des faits très-réels, et dont les conséquences seraient pour ceux-ci des plus funestes, si, après avoir été dépouillés d'une partie de leur patrimoine pour acquitter de nombreuses charges, ils étaient aujourd'hui privés des biens qui étaient le prix de tant de sacrifices.

Sans doute il eût été à désirer pour les enfans Capelle, que leur père eût persisté dans la répudiation qu'il avait faite en 1790. La donation aurait disparu, il est vrai; mais s'ils n'eussent pas eu les biens qu'on leur dispute aujourd'hui, au moins n'auraient-ils pas éprouvé de pertes; et, dans ce cas, qu'auraient à demander les sieur et dame Valentin?

Sera-t-il nécessaire de répondre à quelques autres observations du sieur Valentin et de son épouse?

Ils se plaignent du reproche qu'on leur a fait sur le remboursement, en assignats, de messidor an 3. Ils se

justifient par l'offre qu'ils font aujourd'hui de ne compter les assignats que pour la valeur réduite.

Mais ils devraient ajouter que leur offre n'a de la générosité que l'apparence. Aujourd'hui que c'est avec les héritiers de la dame Nouveau seuls, que les héritiers Capelle ont à régler leurs comptes, il importe peu aux représentans du sieur Nouveau, que les sommes remboursées soient calculées en argent ou en valeur d'assignats. Le sieur Nouveau qui avait payé pour son épouse, ne pouvait, dans tous les cas, réclamer contre elle ou ses héritiers, que des valeurs réduites.

Ils crient à la calomnie, relativement à quelques plaintes de spoliation dirigées contre la dame et le sieur Nouveau.

Mais ils oublient que, dans un mémoire imprimé en première instance, les héritiers Capelle avaient fait entendre les mêmes plaintes, avaient aussi parlé de la négligence de leur tuteur sur cet objet, et avaient même offert la preuve des spoliations (1).

Enfin ils alléguent une collusion entre les héritiers Capelle et ceux de la dame Nouveau, s'étendent longuement sur ce sujet, font de brillantes remarques, et disent que le langage des seconds a été dicté par les premiers.

Il faut avouer que s'il y a eu collusion, on n'a pas au moins cherché de déguisement. En la supposant, il

(1) Voyez le Mémoire de première instance, pages 15, 19, 80, 88.

264 202

eût été facile aux héritiers Capelle d'empêcher que, dans une écriture, on ne dit, au nom des sieurs et dames de Montlogis, qu'ils *n'avaient aucun intérêt dans la cause*, parce qu'on leur avait remboursé les deux dots, seul objet de leurs prétentions. Quand on collude, on se sert mieux mutuellement.

Il n'y a eu, entre les uns et les autres, de collusion, que celle de l'amour de la vérité.

Les sieurs et dames de Montlogis n'ont employé dans la cause que le langage tenu par la dame de Murat seule, dans le traité du 20 décembre 1791, où elle répète, à chaque phrase, que la donation avait été *faite aux sieur et dame Capelle*; où sont des clauses exclusives de toute idée de substitution, et qui ne présentent que celles d'une donation conditionnelle, dont les avantages devaient profiter, suivant l'événement, à la dame Capelle, si des enfans naissaient de son premier mariage, à l'époux et aux héritiers de celui-ci, s'il n'y avait pas d'enfans du mariage.

Les héritiers Capelle ont invoqué le témoignage de la dame de Murat, donatrice, dans leur mémoire imprimé en première instance, c'est-à-dire, avant la mort de la dame Nouveau, sa sœur, et, par conséquent, à une époque où cette déclaration ne pouvait être suspecte (1). Pourquoi n'en a-t-on pas déféré alors à cette respectable attestation?

(1) Voyez ce Mémoire, page 92, *in fine*.

On le voit : il a été facile aux héritiers Capelle de repousser tous les argumens tirés des faits, tous les reproches hasardés d'inexactitude; et de renvoyer, a l'adresse qui leur convient, les complimens qu'ils ont reçus des sieur et dame Valentin.

Peut-être se sont-ils trop arrêtés à combattre tant de vaines allégations; mais ils trouveront leur excuse dans leur désir de se montrer, aux yeux de la Cour, tels qu'ils sont réellement, tels qu'ils ont toujours été.

OBSERVATIONS SUR LES MOYENS.

Les sieur et dame Valentin ont fait de longs efforts pour prouver que la disposition qu'ils attaquent renferme une substitution fidéi-commissaire. N'auraient-ils pas par-là même décélé leur impuissance?

Ramenons l'examen de la difficulté à des idées plus simples.

Les substitutions étaient autrefois faciles à reconnaître aux termes de l'acte.

L'esprit des lois anciennes qui les avaient permises, celui des lois nouvelles qui les ont prohibées, ne sont pas équivoques.

Les caractères principaux qui les distinguent sont aussi faciles à signaler.

Il semble donc que, pour juger sainement de la libéralité qui nous occupe, on ne saurait mieux faire que de rechercher si l'on y trouve les termes usités pour les substitutions; si l'on peut y appliquer l'esprit

des lois de la matière, - et si l'on y remarque les caractères principaux de ces sortes de dispositions.

Quoiqu'il n'y eût pas autrefois de termes sacramentels pour constituer une substitution, cependant il était d'usage d'employer des expressions qui ne laissassent aucun doute sur la volonté du bienfaiteur. Les mots *je charge de rendre à un tel....., je substitue....., je mets à la place.....*, étaient les plus familiers. On peut voir ce que dit à cet égard M. Thevenot d'Essaules (chapitre 11, § 6, 7 et 8).

Or, ces formules ne se rencontrent pas dans la donation de 1786. La dame Capelle n'est pas *chargée de rendre* à son mari; il n'est pas dit que celui-ci ou ses héritiers *lui sont substitués, sont mis à sa place*.

Seulement un événement est prévu, celui de la mort de la dame Capelle sans enfans nés du mariage; et, dans ce cas, les biens, au lieu d'appartenir à la dame Capelle, *appartiendront* au mari ou aux héritiers de celui-ci, ou à l'héritier de son choix.

L'observation n'est pas indifférente, sur-tout si l'on remarque aussi qu'à cette époque on n'était pas gêné dans le choix des expressions; que l'on ne pouvait pas prévoir qu'un jour les substitutions seraient abolies par une loi à laquelle un effet rétroactif serait attaché; et qu'ainsi les parties n'avaient aucun intérêt à éviter des mots qui pussent prêter à l'application rigoureuse de cette loi future.

Il faudrait être sans doute plus sévère dans l'inter-

prétation d'une disposition faite sous la loi prohibitive, parce qu'on serait autorisé à croire que l'ambiguïté des termes a été un moyen de fraude pratiqué pour éluder la prohibition.

Mais dans quel esprit les substitutions avaient-elles été établies autrefois, et par quels motifs ont-elles été abolies depuis ?

Elles avaient été établies dans le but de conserver le lustre des familles puissantes : aussi les biens qui en étaient l'objet ne pouvaient pas être aliénés ; aussi le donateur établissait-il lui-même, par une *vocation personnelle*, un ordre de succession qui dérogeait à la succession légitime, et dont il n'était pas permis au grevé de s'écarter.

Elles ont été abolies pour faire rentrer les biens dans le commerce, et pour faire cesser les fraudes si faciles à l'égard des tiers, qui, ignorant l'existence de la substitution, contractaient avec le grevé, auquel ils supposaient une fortune opulente qui leur échappait.

L'esprit des lois anciennes, les motifs des lois nouvelles, sont également inapplicables à la donation de 1786.

La veuve Jalinques, donatrice, en versant ses libéralités sur les deux époux ; en donnant tous ses biens au sieur Capelle, dans le cas prévu ; en déclarant que, s'il ne naissait pas d'enfans du mariage, les biens *appartiendraient au sieur Capelle ou à ses héritiers naturels, ou à l'héritier de son choix* ; la veuve Jalinques n'établissait pas elle-même un ordre

particulier de succession; elle ne faisait pas de *vocation personnelle*; elle s'en référait à la loi, ou au choix du sieur Capelle, son donataire; elle voulait que celui-ci, mourût-il même avant son épouse, transmitt les biens donnés à ses propres héritiers légitimes ou testamentaires; elle n'avait qu'un but, celui de gratifier un des parens de son premier époux, des biens qu'elle en avait reçus.

Aussi ne prohiba-t-elle pas l'aliénation de ses biens; elle l'autorisa au contraire expressément; et si elle exigea le concours de la dame Capelle, c'est que, jusqu'à l'événement prévu, celui du décès *sans enfans nés du mariage*, le don n'était que conditionnel. Toute la propriété devait, selon l'événement, appartenir, dès l'origine, *ab initio*, à celui des deux donataires auquel cet événement l'attribuerait; mais tant que le cas n'était pas arrivé, l'incertitude commandait la précaution de faire concourir les deux donataires éventuels aux ventes qui seraient faites, afin qu'elles fussent valables, quel que fût l'événement.

Les appelleans avaient déjà fait remarquer, dans leur mémoire, la faculté d'aliéner, écrite dans le contrat de mariage de leur père, et le peu d'application à leur cause des motifs qui ont dicté l'abolition des substitutions.

Que leur a-t-on répondu?

« Qu'il pourrait se faire que certaines dispositions
« particulières se trouvassent comprises dans la prohi-

« bition, quoique leur esprit ne fût pas celui qui a
« été le motif de la loi. »

Il pourrait se faire !

La réponse n'est pas lumineuse. N'eût-il pas été plus adroit de se taire que de dévoiler ainsi son embarras ?

L'on ajoute, il est vrai, que la dame Capelle et son mari ne pouvaient disposer l'un sans l'autre.

Mais cette circonstance n'empêchait pas que les biens ne fussent dans le commerce, et que les tiers ne fussent exposés à aucune fraude.

Ou remarquera d'ailleurs qu'il n'est pas exact d'assimiler le sieur Capelle à un substitué, puisque même, en cas de prédécès, il devait transmettre les biens à ses héritiers. S'il y avait eu substitution, les héritiers Capelle auraient été les vrais substitués, et leur consentement eût été nécessaire, dans le système des intimés, pour la validité des aliénations.

Nous venons de démontrer qu'on ne pouvait invoquer contre les héritiers Capelle, ni les termes usités pour exprimer une substitution, ni l'esprit de la législation ancienne, ni celui de la législation nouvelle, sur ces sortes de dispositions.

Il sera facile de prouver aussi qu'on ne trouve pas, dans la donation de 1786, les principaux caractères qui distinguent les substitutions fidéi-commissaires.

Il n'y a substitution que lorsqu'il y a *charge de conserver, et charge de rendre A UN TIERS.*

Quelles que soient les expressions employées dans la clause, il faut que la *charge de conserver* en résulte

nécessairement ; sinon , les biens pouvant disparaître , la charge de rendre serait sans effet (1) ; et le tiers , gratifié en second ordre , ne recevrait qu'une libéralité illusoire , dont le sort dépendrait , non de la volonté du donateur , mais de celle du premier donataire. Or , il est de l'essence des substitutions que ce soit le donateur et non le grevé , qui gratifie le tiers substitué.

Si dans leur premier mémoire les héritiers Capelle avaient fait usage de la définition donnée par le Code , c'est parce que , quoique plus courte , elle est plus parfaite ; car elle embrasse dans ses termes tout ce que doit contenir une bonne définition , c'est-à-dire , les principaux caractères de la substitution , savoir , *la charge de conserver , celle de rendre , et la vocation personnelle* du tiers substitué.

La définition donnée par Thevenot d'Essaules avait paru moins parfaite , en ce sens seulement qu'elle ne s'exprimait pas en termes aussi précis et aussi clairs , quoiqu'elle établisse absolument la même règle , comme nous l'apprend l'auteur lui-même en fixant le résultat de sa définition (2).

Au reste , c'est l'espèce de substitution définie par l'article 896 du Code , qui seule a été l'objet de l'abolition ordonnée par la loi du 25 octobre 1792 , et de la prohibition prononcée par le Code civil même.

(1) Voir Thevenot d'Essaules , dans son *Traité des Substitutions* , chapitre 1^{er} , n^o 21.

(2) Voir chapitre 1^{er} , paragraphe 3.

Les discours des orateurs du Gouvernement en font foi.

On lit dans l'exposé des motifs présentés par M. Bigot-Préameneu :

« Parmi les règles communes à tous les genres de dispositions, et que l'on a placées en tête de la loi, la plus importante est *celle qui confirme l'abolition des substitutions fidéi-commissaires.* »

Plus bas, le même orateur rappelle les motifs *qui ont déterminé, dit-il, à confirmer l'abolition des substitutions, déjà prononcée par la loi d'octobre 1792.*

Reconnaissons donc que la vraie définition des substitutions abolies est celle que nous avons posée, et que l'on ne doit trouver une substitution que dans les dispositions qui renferment :

1° Charge de conserver;

2° Charge de rendre à un tiers que l'on gratifie en second ordre (1)

Nous avons prouvé par le premier mémoire, que, dans la donation de 1786, il n'y avait pas charge de conserver, puisqu'il était permis d'aliéner la totalité des biens donnés; et puisque le résultat de cette faculté indéfinie pouvait être de priver de la totalité des biens, les héritiers Capelle, qui, cependant, étaient appelés par l'acte à recueillir ces biens, dans le cas où leur père décéderait avant son épouse.

Voyez Thevenot d'Essaules, chapitre 1^{er}, n° 7.

De cette circonstance importante nous avons conclu qu'il n'y avait pas de substitution.

Cette vérité, nous l'avons appuyée de l'opinion des auteurs les plus recommandables, et de l'autorité de plusieurs arrêts (1).

Que nous a-t-on répondu ?

Qu'il y avait aussi pouvoir de vendre les biens dotaux ;

Que le pouvoir n'était donné qu'à la charge de reconnaître ;

Que d'ailleurs, d'après l'essence des substitutions, une telle faculté était toujours de sa nature considérée comme restreinte ;

Enfin que, pour savoir s'il y avait substitution, il fallait consulter, non les principes actuels et les auteurs nouveaux, mais seulement les lois romaines.

Ces objections sont-elles bien sérieuses ?

On parle du pouvoir de vendre les biens dotaux.

Mais ce pouvoir était un simple mandat donné par la femme au mari, que celui-ci exerçait seul sans le concours de l'épouse de laquelle il émanait ; qui ne s'appliquait qu'aux biens propres de la femme, à des biens qu'elle ne tenait de la libéralité de personne, dont elle pouvait disposer librement elle-même, et à la conservation desquels des tiers n'avaient aucun intérêt.

Un tel pouvoir de vendre n'a rien de commun avec

(1) Voir le Mémoire des intimés, pages 30, 31, 52.

la faculté de *tout aliéner*, émanée d'une donatrice ; de cette faculté accordée à des donataires ; de cette faculté inconciliable avec la charge de conserver, avec celle de rendre, et par conséquent avec l'idée d'une substitution.

Le sieur Capelle devait, dit-on, reconnaître sur ses biens propres le prix des aliénations.

L'objection est peu considérable.

La reconnaissance pouvait bien être de quelque utilité à la dame Capelle, si par l'événement les biens donnés lui appartenaient.

Mais elle était absolument illusoire pour les substitués, s'il y avait eu réellement substitution ; car, d'après le contrat, les substitués auraient été les *héritiers naturels* du sieur Capelle ou *l'héritier de son choix* ; et, comme cette qualité *d'héritier* était indispensable pour leur attribuer un droit aux objets donnés, que pouvait signifier pour eux une reconnaissance du sieur Capelle ? Elle n'aurait pu évidemment les autoriser à agir contre les tiers détenteurs des biens propres du sieur Capelle, si celui-ci, usant d'un droit illimité, avait aliéné tout à-la-fois et son patrimoine, et les biens donnés ; or, personne n'ignore que c'est dans l'intérêt des substitués, que la loi impose la charge de conserver.

Donc cette charge n'existait ni directement ni indirectement.

Est-ce avec plus de vérité qu'on prétend que le

pouvoir d'aliéner devait être restreint de plein droit, d'après l'essence même des substitutions?

Si l'on avait lu avec plus d'attention les auteurs que l'on a cités, on y aurait vu une décision toute contraire. Thevenot d'Essaules traite la question dans son chapitre 48, n° 787.

Voici comment il la pose :

« Est-il de l'essence de la substitution fidéi-com-
« missaire, que le grevé n'ait pas la liberté indéfinie
« d'aliéner? » Non, répond-il. *Le substituant peut permettre l'aliénation indéfinie.*

L'auteur cite ensuite l'opinion de Peregrinus.

M. Toullier, au tome 5, n° 38, parle de la charge de rendre *id quod supererit*, et dit que ces sortes de dispositions étaient valables en Bretagne, quoique les vraies substitutions y fussent défendues.

Nous avons déjà rappelé l'opinion de M. Grenier. Celle de Rolland de Villargues et les lois romaines s'appliquent seulement au cas où *la permission de tout aliéner* n'était pas écrite dans l'acte même. (Voir Thevenot d'Essaules, n° 788).

Dans le contrat de mariage de 1786, on donne aux futurs époux la liberté *de vendre, aliéner EN TOUT ou en partie les biens donnés.*

Ainsi il y a erreur dans le principe invoqué par les intimés.

Ce n'est pas plus heureusement qu'ils prétendent que, pour interpréter la disposition, et dans le but de l'annuler, il faut consulter les lois romaines, non les

nouveaux principes. Cette idée qui leur sourit, car ils la présentent plusieurs fois (1); cette idée, à l'appui de laquelle ils citent M. Toullier, est en opposition directe avec ce que dit M. Toullier lui-même.

Cet auteur, aussi équitable que savant, remarque, dans plusieurs parties de son ouvrage (2), que si les lois romaines interprétaient les actes de manière à admettre facilement une substitution, c'était dans le but de faire valoir la disposition, et que ce *serait aller directement contre l'esprit* de ces lois, que d'appliquer leurs règles afin de détruire, et non afin de conserver.

On ne doit jamais oublier cette maxime ancienne, dictée par la sagesse et la justice, et qui, dans le droit Français comme dans le droit Romain, sert toujours de règle en matière d'interprétation d'une clause ambiguë: L'interprétation doit tendre à maintenir l'acte plutôt qu'à l'annuler. *Potius ut actus valeat quam ut pereat.*

Au reste, nous avons démontré plus haut que la loi du 25 octobre 1792 et le Code civil s'appliquaient aux mêmes dispositions; que les législateurs du Code avaient seulement *confirmé l'abolition* déjà prononcée par la loi de 1792 (Voir l'exposé des motifs). Ainsi une disposition qui serait permise aujourd'hui, n'a pas été annullée par la loi antérieure. On sait que dans la législation ancienne, il existait beaucoup d'espèces de substitutions: les vulgaires, les pupillaires, les

(1) Voir notamment pages 69 et 95.

(2) Voir notamment n° 43, page 61, et n° 45.

compendieuses, celles qualifiées de *eo quod supererit*, et qui valaient même dans les coutumes prohibitives, enfin les fidéi-commissaires proprement dites. La législation nouvelle n'a aboli que cette dernière espèce de substitution ; elle a respecté toutes les autres, et notamment les charges de rendre *quod supererit* : tous les auteurs nouveaux s'accordent à professer cette doctrine. M. Rolland de Villargues lui-même l'établit lumineusement dans son chapitre 14, et il cite plusieurs arrêts qui l'ont consacrée.

Qu'importe donc que l'on qualifie de substitution la disposition dont il s'agit ?

Cette disposition n'attribue au sieur Capelle, ou à ses héritiers, que *les biens qui RESTERONT DE CEUX ci-dessus donnés*, est-il dit ; elle n'est donc pas une vraie substitution fidéi-commissaire ; elle ne serait tout au plus qu'une substitution *ejus quod supererit*, c'est-à-dire une disposition maintenue par la loi de 1792, comme par le Code civil.

Sera-t-il nécessaire de répondre au plus futile des argumens, présenté sous la forme d'un dilemme ? Ou la faculté d'aliéner était limitée, dit-on, et alors il y avait substitution ; ou elle était indéfinie, et alors la dame Capelle, n'étant gênée par rien, a pu disposer de tout au profit du sieur Nouveau.

Nous avons répondu à la première partie de l'objection.

Quant à la seconde, y a-t-on bien réfléchi ?

Qu'on relise la clause du contrat de mariage, et

297

l'on y verra; 1° que s'il y avait pouvoir de vendre, c'est-à-dire d'aliéner à titre onéreux, il n'y avait pas celui de disposer à titre gratuit; 2° que la dame Capelle n'avait pas même seule la faculté d'aliéner, et que cette faculté, qui exigeait le concours du mari et de la femme, a disparu au décès du sieur Capelle, parce que, dès cet instant, les héritiers de celui-ci ont été saisis de la propriété des choses données.

On sera de plus en plus convaincu de la validité de la disposition invoquée par les héritiers Capelle, si l'on considère que, dans la clause qui la renferme, il n'existe pas de charge *de rendre à un TIERS* : second caractère distinctif et essentiel des substitutions prohibées.

La clause est conçue en ces termes :

« Dans le cas que ladite future épouse vienne à dé-
 « céder *sans enfans du présent mariage*, audit cas
 « seulement, les biens qui resteront de ceux ci-dessus
 « donnés *seront remis et appartiendront audit futur*
 « *époux; et, en cas de prédécès, à ses héritiers, ou*
 « *à celui d'entr'eux qu'il aura choisi.* »

On a beaucoup disserté sur les mots *seront remis et appartiendront*; on a cherché à y voir une charge de rendre imposée à la dame Capelle; on a dit que les biens ne devaient appartenir qu'au moment où ils seraient remis, et que la propriété n'était que l'effet de la remise faite au décès de la personne grevée, la dame Capelle.

On n'a pas voulu considérer que, dans les substi-

278
 tutions, les charges de rendre n'étaient jamais exprimées en de tels termes; que les expressions *seront remis et appartiendront* indiquent plutôt le cas d'un simple usufruit laissé à la dame Capelle pendant sa vie.

Si l'union du sieur et de la dame Capelle donnait le jour à des enfans, la dame Capelle devait être propriétaire des biens donnés. Mais si elle n'avait point d'enfans, sa propriété conditionnelle disparaissait absolument, en sorte qu'elle était réputée n'avoir jamais été propriétaire. *Deficiente conditione jus resolvitur.*

Au contraire, l'événement rendait le sieur Capelle propriétaire dès le jour même du contrat, parce que les biens lui étaient donnés, au cas où il n'y aurait pas d'enfans nés du mariage; l'événement a accompli la condition en sa faveur, et la condition accomplie a eu un effet rétroactif au jour même du contrat (Voir Code civil, articles 1177, 1179.).

Dès-lors le sieur Capelle est devenu donataire pur et simple, et doit être considéré comme ayant toujours été le seul donataire.

Dès-lors aussi la dame Capelle n'a été qu'une simple usufruitière; aussi n'est-elle pas chargée de rendre les biens. Il est dit que les biens *seront remis et appartiendront*, ce qui indique une propriété antérieure à l'époque de la remise. La propriété est la cause; la remise est l'effet : ils doivent être remis à ceux à qui ils appartenait dès l'origine. C'est ainsi que l'on dit tous les jours, qu'au décès d'un usufruitier les biens *seront remis et appartiendront* au propriétaire.

Mais, pour se convaincre de plus en plus que la disposition dont il s'agit était un don conditionnel, et non pas une substitution fidéi-commissaire, considérons les autres caractères des dons conditionnels, et comparons-les à ceux qui distinguent les substitutions prohibées.

Dans les dons conditionnels, le donataire, saisi, dès le jour du contrat, par l'accomplissement futur de la condition, transmet la chose donnée à ses héritiers, même lorsque la condition n'est accomplie qu'après le décès de ce donataire.

Dans les substitutions, au contraire, si le grevé survit au substitué, celui-ci ne transmet rien à ses héritiers : la substitution disparaît.

Dans les dons conditionnels, le donataire est partie contractante.

Dans les substitutions, le substitué est *un tiers* qui n'est pas ordinairement partie au contrat, qui, au moins, est toujours étranger aux stipulations.

Ces principes ne sauraient être contestés.

Ricard examine la nature et les effets des dons conditionnels dans plusieurs de ses ouvrages (1).

Il établit que la condition opposée à une donation entre-vifs n'empêche ni la tradition de fait ni celle de droit.

(1) Voir notamment son *Traité des Donations*, partie 1^{re}, n^o 1039 et suivans; et celui des *Dispositions Conditionnelles*, n^os 191 et suivans, 220 et suivans.

Il distingue les conditions apposées aux dispositions testamentaires, de celles contenues dans les contrats, et enseigne que, dans les *actes entre-vifs*, *la condition est présumée échue au tems du contrat* (1).

De ces règles découle la conséquence que le donataire conditionnel transmet le don à ses héritiers, quelle que soit l'époque à laquelle la condition s'accomplisse, ne fût-ce qu'après le décès du donataire.

M. Toullier, dans son *Traité des Droits civils*, examine aussi avec beaucoup de détail la nature et l'effet des conditions apposées aux contrats; il considère notamment les conditions casuelles et suspensives. Et comme ces sortes de conditions sont indépendantes de la volonté de celui qui s'est obligé, il pense que le créancier, quoique son action soit suspendue, *n'en a pas moins acquis, par la convention, un droit éventuel, qui ne peut lui être enlevé sans son consentement; un droit irrévocable, quoiqu'incertain, et qui ne peut s'évanouir que par le défaut d'accomplissement de la condition* (Voyez tome 5, n° 528.).

Il fait observer (n° 543) que l'effet de la condition *suspensive, lorsqu'elle est arrivée, est de remonter au jour du contrat*; et il cite plusieurs lois romaines à l'appui de son opinion.

Il remarque aussi (n° 530) *que le droit du créan-*

(1) Voir notamment le *Traité des Dispositions Conditionnelles*, et les observations faites au n° 222.

cier conditionnel passe à ses héritiers, s'il meurt avant l'accomplissement de la condition.

Le Code civil a consacré cette doctrine par l'article 1179, qui déclare que *la condition accomplie a un effet rétroactif au jour du contrat*, et que, *si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à ses héritiers.*

Ces règles s'appliquent aux donations entre-vifs ; car des conditions peuvent être apposées aux donations comme aux autres actes, pourvu qu'elles ne dépendent pas de la volonté du donateur (Voir Code civil, article 944.) ; et l'on sait que la donation, dès qu'elle est faite, devient une obligation pour le donateur, et un droit ou une créance pour le donataire.

Mais ces diverses règles ne conviennent pas aux substitutions fidéi-commissaires.

Pendant la vie du grevé, le substitué n'a aucun droit acquis ; il n'est saisi de rien : il n'a qu'une simple espérance ; et cette espérance s'évanouit s'il meurt avant le grevé. Tel est un des caractères principaux de la substitution fidéi-commissaire. Tel est le caractère qui établit l'*ordre successif*, et ce qu'on appelle, en droit, *le trait de tems*.

Dans les substitutions, *il y a ordre successif*, parce que le grevé est seul propriétaire pendant sa vie ; quel que soit l'événement, la propriété aura toujours résidé sur sa tête ; le droit du substitué ne commencera qu'au jour de l'ouverture du fidéi-commis ; ce droit n'aura pas d'effet rétroactif au jour du contrat.

Dans les dons conditionnels, au contraire, la propriété est *suspendue* jusqu'à l'événement. Alors, par un effet rétroactif qui remonte au jour du contrat, la propriété est réputée avoir toujours résidé sur la tête de celui à qui l'événement l'attribue. *Il n'y a pas d'ordre successif.*

C'est ce caractère important qui distingue la substitution du don conditionnel.

On peut consulter sur la différence de ces deux dispositions, M. Thevenot d'Essaules, chapitre 26, § 1, 3 et 4, et chapitre 28, § 8.

« L'ouverture est *la formation du droit* au profit
« du substitué, en telle sorte que le fidéi-commis
« commence à lui être dû (Voyez n° 484).

« Par l'ouverture il *acquiert* un droit qu'il *transmet*
« à ses héritiers, en cas de décès (Voyez n° 487).

« Si l'appelé *décède* avant que la substitution ait
« été ouverte en sa faveur, *il ne transmet rien à son*
« héritier (n° 521). »

Cette doctrine de M. Thevenot d'Essaules est fondée non-seulement sur les lois romaines, mais même sur un article formel de l'ordonnance des substitutions. L'article 20 du titre 1^{er} s'exprime ainsi :

« Ceux qui sont appelés à une substitution, et
« dont le droit *n'aura point été ouvert avant leur*
« décès, ne pourront en aucun cas en avoir transmis
« l'espérance à leurs enfans ou descendans, encore
« que la substitution soit faite en ligne directe par
« des ascendans. »



M. Thevenot fait observer que la caducité du fidéi-commis, par le prédécès du substitué, *ne s'applique pas moins au fidéi-commis par donation entre-vifs, qu'au fidéi-commis par testament* (n° 528).

« L'ordonnance des substitutions elle-même n'admet
« point à ce sujet de distinction. »

Nous avons vu qu'il n'en était pas ainsi des dons conditionnels faits par actes entre-vifs.

« Par cette espèce de donation, il n'est pas néces-
« saire d'exister, lorsque la condition arrive, pour
« *transmettre à son héritier le bénéfice de la dispo-*
« *sition.* »

« Dans les actes entre-vifs, la donation a *effet*
« *rétroactif* au tems de l'acte, en telle sorte que le
« droit est censé *avoir été formé dès l'origine*, quand
« définitivement la condition arrive (Voyez le même
« auteur, n° 530 et 531). »

En appliquant cette doctrine à la cause des héritiers Capelle, pour reconnaître si la libéralité était un fidéi-commis ou un don conditionnel, il suffit de considérer si le décès du sieur Capelle, étant antérieur à l'événement de la condition, devait ou non rendre le don caduc, et empêcher le sieur Capelle de le transmettre à ses héritiers.

Or, qu'on lise la clause constitutive de la libéralité, et l'on y verra littéralement stipulé que, *si la demoiselle future épouse décède sans enfans du présent mariage, les biens qui resteront de ceux ci-dessus donnés seront remis et appartiendront audit futur*

*époux ; et, EN CAS DE PRÉDÈCES, A SES HÉRITIERS
OU A CELUI D'ENTR'EUX QU'IL AURA CHOISI.*

L'expression n'est pas équivoque. Le sieur Capelle, quoique décédé avant l'événement prévu, pouvait transmettre à ses héritiers, pouvait même exprimer une volonté, faire un choix, et attribuer les biens donnés à celui de ses héritiers qui serait l'objet de son affection spéciale.

Donc il n'était pas un simple substitué; donc il était saisi d'un droit dès l'instant même du contrat de mariage; donc l'événement de la condition devait avoir en sa faveur un effet rétroactif qui, remontant au jour du contrat, lui attribuait *ab initio* la propriété des biens donnés, et lui permettait de transmettre cette propriété; donc la clause du contrat était constitutive d'un don conditionnel, non d'une substitution fidéi-commissaire.

Cet argument avait été présenté dans le premier mémoire des appelans, avec moins de développement peut-être (1). On a feint de ne pas le remarquer; on s'est dispensé d'y répondre.

Et qu'aurait-on pu y répondre de sérieux?

Pour le détruire, il eût fallu renverser toute la théorie des principes sur les substitutions.

Aurait-on dit que les héritiers du sieur Capelle étaient les vrais substitués, en cas de prédèces de celui-ci ?

(1) Voyez pages 39 et suivantes.

Mais ne serait-ce pas éluder le moyen au lieu de le combattre? Ne serait-ce pas vouloir transformer tout don conditionnel en substitution? Ne serait-ce pas confondre toutes les règles, dans l'injuste but de parvenir à détruire une convention écrite, et de se jouer de la volonté d'une bienfaitrice?

Mais que deviendrait alors la *vocation personnelle*, qui est aussi un des caractères des substitutions? Car, selon Thevenot d'Essaules, il faut qu'il y ait charge de *rendre à un tiers que l'on gratifie en second ordre* (Voyez son Traité, chapitre 1^{er}, n^o 7):

Il faut donc que le substituant désigne lui-même le tiers; il faut que le substituant *gratifie* lui-même.

Or, en devait-il être ainsi dans l'espèce, puisqu'en cas de prédécès du sieur Capelle, les biens donnés devaient appartenir à *ses héritiers*, quels qu'ils fussent, enfans ou collatéraux, ou à *l'héritier du choix du sieur Capelle*? La donatrice n'avait d'affection pour aucun des héritiers; elle n'en désignait aucun: peu lui importait. Ce n'étaient pas eux, mais le sieur Capelle spécialement qu'elle entendait gratifier; c'était aussi le sieur Capelle seul qui devait désigner et *gratifier* lui-même, si tel eût été son désir, celui auquel il aurait entendu attribuer les biens donnés.

Ce serait donc, il semble, se refuser à reconnaître l'évidence même, que de soutenir encore qu'il y a substitution.

Sera-t-il nécessaire de répéter ici que le sieur Ca-

285
286
pelle n'était pas *un tiers*, dans le sens qu'attachent à ce mot les principes sur les substitutions ?

Les sieur et dame Valentin ont fait beaucoup d'efforts pour écarter ce moyen, présenté dans le premier mémoire; ils ont visé à être profonds : n'auraient-ils été qu'obscurs ?

Leur réponse à l'argument est difficile à saisir ; et ce qu'on y trouve de plus remarquable, ce sont quelques vérités naïves, telles que celle-ci : *Pour se marier, il faut être deux.*

A-t-on voulu dire un bon mot ? Soit ; mais il fallait y ajouter de bonnes raisons ; et, par exemple, prouver que, dans les substitutions même, il est nécessaire d'être deux pour recevoir la première donation ; qu'il est nécessaire d'être deux pour en accepter les charges ; qu'il est nécessaire d'être deux pour s'obliger solidairement envers le donateur.

Sans doute, on peut être présent dans un contrat, et être *un tiers* par rapport à l'une des dispositions que ce contrat renferme. Telle eût été la position du sieur Capelle, si, le don étant fait à son épouse seule, elle seule aussi eût été soumise par la donatrice aux paiemens considérables, aux charges nombreuses qui furent le prix de la libéralité.

Mais il n'en fut pas ainsi.

Il fut expressément stipulé que le sieur Capelle supporterait aussi ces charges, et qu'il en serait tenu solidairement. Partie contractante dans la disposition même, le sieur Capelle pourrait-il être considéré

comme *un tiers*, comme un simple substitué? Ne sait-on pas qu'un substitué n'est soumis à aucune charge, tant que son droit n'est pas ouvert; et que, si son droit ne s'ouvre jamais, s'il n'a aucun avantage à transmettre à ses héritiers, au moins il n'aura rien payé, et ses héritiers ne pourront être exposés à aucunes poursuites.

Cette position n'est pas celle des héritiers Capelle : leur père s'était obligé, et a beaucoup payé; et ils seraient contraints de payer eux-mêmes à la dame Murat, s'il lui était encore dû; aux créanciers de la succession Jalinques, s'il s'en présentait. Car l'obligation solidaire, contractée par leur père, a passé sur leurs têtes. Comment concevoir qu'ils ne doivent être étrangers qu'aux bénéfices?

Reconnaissons donc que la disposition critiquée n'est pas une substitution. Reconnaissons qu'elle n'en présente ni les termes, ni la nature, ni les principaux caractères; qu'on n'y remarque ni charge de conserver, ni charge de rendre, ni tiers substitué. Reconnaissons que la libéralité qu'elle renferme est un don conditionnel et éventuel, dont l'effet, déterminé par l'événement, et remontant au jour du contrat, a saisi, dès ce jour-là même, le sieur Capelle seul de la propriété des biens donnés, et l'a rendu capable de transmettre ses droits à ses propres héritiers, quels qu'ils fussent, ou à l'héritier de son choix.

Mais, y eût-il doute sur le sens du contrat, l'inter-

prétation devrait tendre à conserver plutôt qu'à détruire.

Les intimés ont daigné *jeter un regard sur cette dernière proposition*. Leur vue faible sans doute ne leur a pas permis d'y fixer un œil scrutateur; car leurs observations sont à peu près nulles. Cependant les auteurs invoqués, les arrêts cités sur ce point dans le mémoire des appelans, paraissaient dignes d'un peu plus d'attention; et l'on doit présumer que si une réponse eût été possible, ils nous en auraient fait part. Mais il fallait glisser sur la difficulté, parce que les lois romaines que l'on invoque veulent que l'interprétation soit favorable à l'exécution de l'acte; parce que Toullier que l'on cite, dit lui-même que *ce serait aller directement contre l'esprit des lois romaines, que d'appliquer, pour détruire, des dispositions qu'elles n'avaient établies que pour conserver*.

M. Rolland de Villargues professe la même doctrine dans tout son ouvrage, et notamment dans le chap. 7; et il en conclut que toutes les fois qu'on pourra, sans blesser les principes, attribuer à l'acte un sens différent, *un sens d'après lequel les dispositions conserveraient leur effet, un effet plus ou moins étendu, c'est-là l'interprétation que l'on doit admettre*.

Il serait superflu de rappeler ici la jurisprudence. Aucun des arrêts opposés ne s'applique aussi parfaitement à la cause que ceux invoqués par les appelans. D'ailleurs la diversité de la jurisprudence ne pourrait

que laisser les esprits incertains, et, *dans le* ~~_____~~
la disposition devrait être maintenue.

Mais, nous l'avons prouvé, il n'y a pas même doute. La disposition est un don conditionnel, non une substitution fidéi-commissaire; et les héritiers Capelle, pleins de confiance dans l'esprit lumineux et méditatif de leurs magistrats, doivent attendre avec sécurité la décision de cette cause importante.

CAPELLE.

M^e ALLEMAND, *Avocat.*

291
ROYALE
289